Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

Avis et communications de la Direction générale des douanes et droits indirects

Avis aux importateurs de produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, étamés originaires de la République populaire de Chine

(Réglementation antidumping)

Règlement d'exécution (UE) 2025/81 de la Commission du 13.01.2025 – <u>JO L du 14.01.2025</u>

À la suite de la plainte déposée le 02.04.2024 par Eurofer au nom de l'industrie de l'Union des produits étamés au sens de l'article 5, paragraphe 4 du règlement de base¹, selon laquelle les importations de ce produit originaire de République populaire de Chine (ci-après « la Chine » ou le « pays concerné ») feraient l'objet de pratiques de dumping et causeraient de ce fait un préjudice à l'industrie de l'Union, la Commission a ouvert par l'avis C/2024/3112² du 16.05.2024 une enquête antidumping concernant les importations de produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, étamés originaires de Chine.

Au vu des conclusions de la Commission concernant le dumping, le préjudice, le lien de causalité, le niveau des mesures et l'intérêt de l'Union, la Commission a décidé d'instituer des mesures provisoires afin d'éviter l'aggravation du préjudice causé à l'industrie de l'Union par les importations du produit concerné faisant l'objet d'un dumping.

Par le règlement d'exécution (UE) 2025/81 de la Commission du 13.01.2025, les importateurs sont informés de l'institution à compter du 15.01.2025 d'un droit antidumping provisoire sur les importations aux caractéristiques cumulatives suivantes :

- produits laminés plats pour emballages, en fer ou en aciers non alliés, étamés, revêtus ou non de matières plastiques et/ou vernis,
- relevant actuellement des codes NC 7210 11 00, 7210 12, ex 7210 70, 7210 90 40, ex 7210 90 80, 7212 10 et ex 7212 40 (codes TARIC 7210 70 10 15, 7210 70 80 20, 7210 70 80 92, 7210 90 80 20, 7212 40 20 10, 7212 40 80 12, 7212 40 80 30, 7212 40 80 80 et 7212 40 80 85),
- originaires de Chine.

¹ JO L 176 du 30.06.2016

² JO C du 16.05.2024

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

Les taux du droit antidumping provisoire applicables au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, du produit décrit ci-dessus et fabriqué par les sociétés énumérées ci-après s'établissent comme suit :

Société	Droit antidumping provisoire	Code additionnel TARIC
Groupe Baosteel :		
Baoshan Iron & Steel Co., Ltd. 14,1 %		89LB
– WISCO-Nippon Steel Tinplate Co., Ltd		
Shougang Jingtang United Iron & Steel Co., Ltd.	47,1 %	89LC
Autres sociétés ayant coopéré énumérées en annexe	25,3 %	Annexe
Toutes les autres importations originaires de Chine	62,60 %	8999

Annexe – Producteurs-exportateurs ayant coopéré non retenus dans l'échantillon

Nom	Code additionnel TARIC
Jiangsu Youfu Sheet Technology Co., Ltd.	89LD
Hesteel Group Hengshui Strip Processing Co.,Ltd. Handan Steel Group Hengshui Cold Rolling Steel Co.,Ltd.	89LE
Handan Jintai Packing Material Co., Ltd.	89LF
Jiangsu Suxun New Material Co.,Ltd.	89LG
Jiangyin Comat Metal Products Co., Ltd.	89LH
GDH Zhongyue (Qinhuangdao) Tinplate Industrial Co.,Ltd. GDH Zhongyue (Zhongshan) Tinplate Industry Co., Ltd.	89LI

L'application des taux de droit individuels précisés est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit figurer une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit : « Je, soussigné(e), certifie que le (volume) de (produit concerné) vendu[s] à l'exportation vers l'Union européenne et faisant l'objet de la présente facture a été produit par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en [pays concerné]. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes ».

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

À défaut de présentation de cette facture, le taux de droit applicable à toutes les autres sociétés s'applique.

La mise en libre pratique, dans l'Union, du produit visé ci-dessus est subordonnée au dépôt d'une garantie équivalente au montant du droit provisoire.

Sauf indication contraire, les dispositions pertinentes en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.